



RELATIVE À LA CONVENTION DE FORMATION

Direction des Ressources
Humaines

À LA SECURITE ET À LA CONDUITE DE CHARIOTS ÉLEVATEURS

Le Maire de Villiers-sur-Orge,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2020-014 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire certaines attributions visées à l'article L.2122-22 du CGCT ;

VU la convention de formation professionnelle de la société REDA FORMATION, en date du 3 septembre 2024, proposant la formation CACES R489 – CAT 3 Recyclage pour trois agents, pour la période du 20 janvier au 21 janvier 2025 ;

VU le devis en date du 2 septembre 2024 d'un montant de 1 512€ TTC ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'avoir recours au service de la société REDA FORMATION pour former notre agent à l'utilisation et à la conduite des chariots élévateurs ;

DÉCIDE

Article 1 :

D'APPROUVER la convention de formation professionnelle entre la commune et la société REDA FORMATION pour l'année 2025.

Article 2 :

DE PRÉCISER que le versement de la présente convention se décompose comme suit :

Pour la formation CACES R489 – CAT 3 Recyclage le montant s'élève à 504€ TTC par session/stagiaire de formation.

Article 3 :

DE FIXER le nombre d'heures d'intervention à 14 heures soit 2 jours du 20 janvier au 21 janvier 2025.

Article 4 :

DE SIGNER tous les documents contractuels s'y rapportant.

Article 5 :

DE PRÉCISER que les crédits sont inscrits au chapitre 011.

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le préfet de l'Essonne.

Fait à Villiers-sur-Orge, le 13 septembre 2024



Le Maire,

Gilles FRAYSSE

Conformément à l'article L.2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les documents relatifs à cette décision sont consultables auprès de la Direction Générale des Services aux heures d'ouverture de la Mairie. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale ou par voie électronique sur la plateforme dématérialisée Télérecours Citoyens www.telerecours.fr.